

Retraite

## P.E.R.P. aPERF Sérénité

Contrat d'assurance vie de groupe (n° 0000150000)  
souscrit entre l'Association Nationale pour l'Épargne Retraite des Fonctionnaires (aPERF)  
et Allianz Vie

Référence NI0000150000.11.11.

Adhésion dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P.).

Numéro d'inscription de l'aPERF dans le registre des GERP de l'A.C.P. : 482 373 560 / GP44.

Notice d'Information

Avec vous de A à Z

**Allianz** 

**aPERF**

 ARCHITECTE DE LA  
PROTECTION SOCIALE  
**Ressources**



# Dispositions essentielles du contrat

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent uniquement sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information en application de la réglementation. Il ne constitue donc pas les conditions contractuelles du contrat qui peuvent contenir des restrictions et exclusions.

1) Le P.E.R.P. « aPERF Sérénité » est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Allianz Vie et l'association souscriptrice aPERF. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2) Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'adhérent est en vie : paiement d'un complément de retraite sous forme de rente viagère et le cas échéant sous forme de capital. Ce complément de retraite sera versé à compter de la liquidation de la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale (voir partie 4 du présent document).
- En cas de décès de l'adhérent avant le terme : paiement d'une rente viagère, le cas échéant temporaire, aux bénéficiaires désignés (voir article 4.5.2 du présent document).
- En cas de décès de l'adhérent, qu'il ait ou non liquidé sa retraite aPERF Sérénité, une rente d'orphelin est servie à ses enfants à charge à la date de son décès, s'ils sont orphelins de père et de mère, jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire ou leur 25<sup>e</sup> s'ils poursuivent des études (voir article 4.5.1 du présent document).

Les garanties de ce contrat sont exprimées en unités de rente, le nombre d'unité de rente étant définitivement acquis et la valeur de service de celles-ci ne pouvant diminuer.

3) Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (voir article 6.2 du présent document).

4) Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite, il ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans les cas exceptionnels cités à l'article 14.1. Il comporte une clause de transfert. Les sommes sont versées à l'assureur d'accueil dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin du délai de renonciation afférent à la demande de transfert.

Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 14.2, les modalités de rachat exceptionnel à l'article 14.1 du présent document.

Des tableaux indiquant les valeurs de transfert au terme des huit premières années figurent à l'article 14. 2.1 du présent document.

5) Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur cotisations :
  - Droit d'entrée à l'aPERF : 25 euros (payable une seule fois à l'adhésion).
  - Frais à l'entrée : néant.
  - Frais sur versements : 2 % pour les adhérents relevant de la section des associatifs (c'est-à-dire membre d'une des associations ou d'un des syndicats membres fondateurs ou partenaires de l'aPERF, tels qu'ils figurent dans les statuts de l'aPERF à l'annexe I – éventuellement modifiée en application de l'article 2 desdits statuts –) ; 4 % pour les autres adhérents, adhérents relevant de la section des isolés.

Ces frais s'appliquent également aux éventuels abondements versés par les employeurs et aux éventuels transferts provenant de contrats de même nature.

- Frais de gestion en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion : 0,50 % prélevés annuellement sur l'encours du régime.
- Frais de fonctionnement de l'association : déterminés annuellement en fonction du budget de fonctionnement du GERP (voir article 12 du présent document).
- Frais de sortie :
  - Frais sur prestation sous forme de rente : 2,5 % maximum de la valeur annuelle de service brute du point prélevés par unité de rente servie.
  - Frais sur prestation sous forme de capital : 0 % du montant de la prestation en cas d'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété ; 2,5 % maximum du montant de prestation dans les autres cas.
  - Frais de transfert individuel vers un autre organisme :
    - ✓ En cas de transfert individuel vers un contrat autre qu'un PERP souscrit par l'aPERF : 5 % du montant à transférer lorsque l'adhésion a une durée courue inférieure à 10 ans au jour de la demande de transfert ; aucun lorsque l'adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 10 ans.
    - ✓ En cas de transfert individuel vers un PERP souscrit par l'aPERF : 2 % du montant à transférer diminué de 0,5 point par année révolue ; aucun, lorsque l'adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 4 ans.
  - frais en cas de rachat exceptionnel : néant.

6) La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son âge, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son Conseiller ou de son assureur.

7) L'adhérent désigne à l'adhésion ou ultérieurement le (les) bénéficiaire(s) de la garantie décès du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 4.5.2 du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information.

Il est important que l'adhérent lise intégralement cette Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.



<b>Dispositions essentielles du contrat</b>	<b>1</b>
<b>1 – Caractéristiques du contrat collectif</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du contrat collectif	5
1.2 Intervenants au contrat collectif	5
1.3 Durée du contrat collectif	5
<b>2 – Caractéristiques de l'adhésion</b>	<b>6</b>
2.1 Conditions et durée de l'adhésion	6
2.1.1 Conditions d'adhésion	6
2.1.2 Durée de l'adhésion	6
<b>3 – Cotisations</b>	<b>7</b>
3.1 Mode de versement des cotisations	7
3.2 Cotisations minimales	7
3.3 Cessation des cotisations	7
3.4 Sections du régime	7
3.5 Valeur d'acquisition du point	7
3.6 Nombre de points	8
3.7 Compte individuel	8
<b>4 – Prestations</b>	<b>9</b>
4.1 Âge de liquidation	9
4.1.1 Âge normal	9
4.1.2 Prestation sous forme de rente : Anticipation-Ajournement	9
4.2 Montant de la prestation	9
4.2.1 Prestation sous forme de rente viagère	10
4.2.2 Prestations sous forme de capital	10
4.3 Valeur de service – revalorisation	10
4.4 Paiement des prestations	10
4.5 Prestation complémentaire	11
4.5.1 Rente d'orphelin	11
4.5.2 En cas de décès avant la liquidation	11
4.5.3 En cas de décès après la liquidation : réversion	11
4.6 Formalités à remplir pour percevoir les prestations	12
<b>5 – Frais</b>	<b>13</b>
5.1 Frais sur cotisation	13
5.2 Frais de gestion	13
5.3 Frais sur prestations	13
5.4 Frais de transfert vers un autre organisme	13
<b>6 – Provisions techniques et participation aux bénéfices</b>	<b>14</b>
6.1 Provisions techniques du régime	14
6.1.1 La provision technique spéciale	14
6.1.2 La provision technique spéciale complémentaire	14
6.1.3 La provision pour risque d'exigibilité	14
6.1.4 La couverture du régime	14
6.2 Participation aux bénéfices afférente à la provision technique spéciale	14
<b>7 – Faculté de renonciation</b>	<b>15</b>
<b>8 – Résiliation du contrat collectif, transfert collectif, modification du contrat collectif ou conversion</b>	<b>15</b>
8.1 Résiliation	15
8.2 Transfert collectif	16
8.3 Modifications	16
8.4 Conversion	16

<b>9 – Dépositaire</b>	<b>16</b>
<b>10 – Déléataire de la gestion financière</b>	<b>17</b>
<b>11 – Comité de surveillance</b>	<b>17</b>
<b>12 – Frais de fonctionnement de l’association : budget</b>	<b>17</b>
12.1 Avis d’Allianz Vie et approbation du projet de budget	17
12.2 Prélèvement sur les actifs du Plan	17
12.3 Droits d’entrée à l’association aPERF	17
<b>13 – Dispositions législatives et réglementaires</b>	<b>18</b>
13.1 Cadre juridique et fiscal	18
13.2 Obligations d’information d’Allianz Vie	18
13.2.1 Informations trimestrielles	18
13.2.2 Rapport annuel	18
13.3 Obligations de l’aPERF	18
13.4 Clause informatique et libertés	18
13.5 Prescription	19
<b>14 – Rachat et transfert</b>	<b>19</b>
14.1 Cas de rachat exceptionnel	19
14.2 Transfert individuel	19
14.2.1 Transfert vers un autre Plan d’épargne retraite populaire ouvert auprès d’un autre organisme d’assurance	19
14.2.2 Transfert des droits d’un autre Plan d’Épargne Retraite Populaire vers « aPERF Sérénité »	20
<b>15 – Procédure d’examen des litiges</b>	<b>20</b>

# Notice d'information

En application de l'article A 132-4 du Code des assurances.

## P.E.R.P. aPERF Sérénité

Les caractéristiques et le fonctionnement du P.E.R.P. aPERF Sérénité sont décrits dans cette Notice d'information, et dans le Certificat d'adhésion.

## 1 – Caractéristiques du contrat collectif

### 1.1 Objet du contrat collectif

Le P.E.R.P. aPERF Sérénité est un contrat collectif d'assurance sur la vie libellé en unités de rente régi par le droit français et en particulier par l'article L 144-2 du Code des assurances et les dispositions du Chapitre 1 – Titre IV Livre IV du même code. Il relève de la branche 26 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

Il a pour objet la constitution et le service de droits viagers personnels payables à l'adhérent. Toutefois, au moment de la liquidation de la retraite et sur demande de l'adhérent, une partie des droits acquis pourra être versée sous forme de capital, dans les conditions et modalités prévues à l'article 4.2.

Il vous permet, moyennant le versement de cotisations, d'acquérir des points qui seront convertis en rente viagère, réversible sur option, et le cas échéant en capital, lors de la liquidation de votre retraite. Ce complément de retraite vous sera versé à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le contrat comporte une contre assurance en cas de décès avant la liquidation des droits à rente.

Votre P.E.R.P. aPERF Sérénité **ne peut faire l'objet d'aucun rachat ni sortie en capital**, même partiel, sauf dans les cas prévus aux articles 4.2.2 et 14.1.

### 1.2 Intervenants au contrat collectif

L'assureur est Allianz Vie, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

**Le souscripteur est l'association aPERF** (Association nationale Pour l'Épargne Retraite des Fonctionnaires), 60, boulevard Saint Michel, 75006 Paris. L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agissant en tant que Groupement d'Épargne pour la Retraite Populaire (G.E.R.P.) régi par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et inscrit au registre des G.E.R.P. de l'A.C.P., sous le numéro 482 373 560 / GP44.

L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des participants d'un ou plusieurs P.E.R.P. dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans.

Pour ce faire, un **comité de surveillance** est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des participants aux contrats. Les décisions relatives au P.E.R.P. sont prises par l'**Assemblée des Participants du PERP**.

Vous êtes l'**adhérent** à l'association aPERF.

Vous êtes également l'adhérent au contrat P.E.R.P. aPERF Sérénité et l'assuré, c'est-à-dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement de la prestation au terme ou en cas de décès.

Vous êtes le **bénéficiaire** des prestations versées au terme de l'adhésion.

En cas de décès avant le terme, les prestations sont versées au(x) **bénéficiaire(s)** que vous avez désigné(s).

Au terme de l'adhésion, si vous optez pour l'option réversion, vous désignez un bénéficiaire de cette réversion.

### 1.3 Durée du contrat collectif

Le contrat collectif souscrit a pris effet le 23 novembre 2007 et prendra fin le 31 décembre 2017. Il peut être reconduit par période de 5 ans.

Douze mois avant l'arrivée du terme et avant de soumettre à l'Assemblée des Participants la résolution relative à la reconduction ou non du présent contrat, l'aPERF doit informer Allianz Vie de son intention ou non de le reconduire.

De même, douze mois avant l'arrivée du terme, Allianz Vie doit informer l'aPERF de son intention ou non de reconduire le présent contrat.

## 2 – Caractéristiques de l'adhésion

L'adhésion est composée :

- de la présente Notice d'information,
- du Certificat d'adhésion qui indique notamment les bénéficiaires, la garantie, la date d'effet et la durée de l'adhésion, le montant et la périodicité des cotisations, la section dont relève l'adhérent,
- d'avenants éventuels.

### 2.1 Conditions et durée de l'adhésion

#### 2.1.1 Conditions d'adhésion

Vous pouvez devenir adhérent au contrat P.E.R.P. « aPERF Sérénité » uniquement si :

- vous êtes membre de l'association aPERF, agissant en tant que G.E.R.P ; à ce titre, vous versez un droit d'entrée à l'aPERF,
- vous êtes âgés de 70 ans au plus,
- vous n'avez pas liquidé vos droits à pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les **adhérents travailleurs non salariés** doivent être à tout moment à jour de leurs cotisations aux Régimes obligatoires et être en possession de leur carte d'assuré social en cours de validité.

L'adhésion au contrat « aPERF Sérénité » est demandée au moyen d'un bulletin individuel que vous devez remplir et signer.

L'acceptation par L'Assureur de votre demande d'adhésion au contrat « aPERF Sérénité » est matérialisée par un certificat d'adhésion. Ce certificat d'adhésion précise notamment votre identité, les bénéficiaires, la garantie, la date d'effet et la durée de votre adhésion, le montant et la périodicité de vos cotisations, la section dont vous relevez, ainsi que les clauses particulières éventuelles.

En signant la demande d'adhésion, vous acceptez les conditions énoncées par la présente Notice d'information et vous vous engagez à verser les cotisations.

#### 2.1.2 Durée de l'adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de signature de votre demande d'adhésion accompagnée de la cotisation initiale sous réserve de son encaissement effectif.

Le terme de votre adhésion correspond à l'âge que vous fixez dans votre bulletin individuel d'adhésion.

Ce terme correspond :

- au plus tôt, soit à l'âge légal de la retraite, soit à l'âge auquel vous liquidez vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- au plus tard à la date de votre 73<sup>e</sup> anniversaire.

Ce terme s'apprécie à l'adhésion ou lors de tout avenant à cette adhésion relatif à sa durée.

Toutefois, l'adhésion au régime prend fin soit à la date de votre décès, soit par le transfert de vos droits vers un autre PERP, soit en cas de versement du capital constitutif tel que défini aux articles 4.1 et 14.1.

## 3 – Cotisations

Le Régime « aPERF Sérénité » est financé par vos cotisations volontaires et les éventuels abondements versés par votre organisme payeur ou votre employeur.

Vous pouvez verser des cotisations volontaires jusqu'à votre 73<sup>e</sup> anniversaire.

### 3.1 Mode de versement des cotisations

Vous pouvez opter :

- pour le versement de cotisations « programmées » par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou postal, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant librement fixé dans le respect des minima de versement,
- pour le versement de cotisations « libres » par chèque libellé à l'ordre d'Allianz Vie ou par virement, seules ou en complément de vos cotisations programmées.

Les dates de prélèvement automatique sont les suivantes :

- prélèvement trimestriel : les 30 janvier, 30 avril, 30 juillet et 30 octobre de chaque année,
- prélèvement semestriel : les 30 janvier et 30 juillet de chaque année,
- prélèvement annuel : le 30 janvier de chaque année.

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez informer Allianz Vie et votre organisme financier au plus tard le 15 (quinze) du mois qui précède le prochain prélèvement en leur adressant une nouvelle autorisation de prélèvement. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par Allianz Vie sur le compte dont les coordonnées bancaires sont en sa possession.

### 3.2 Cotisations minimales

Chaque versement (cotisation brute) effectué par prélèvement automatique ne peut être inférieur à 150 euros.

Le minimum de versement par chèque ou virement est fixé à 150 euros.

### 3.3 Cessation des cotisations

Vous pouvez modifier à tout moment le montant et le mode de versement de vos cotisations.

Vous pouvez cesser temporairement de verser des cotisations et conservez alors le nombre de points que vous avez acquis jusqu'à ce que vous versiez une nouvelle cotisation ou vous demandiez la liquidation de votre retraite.

### 3.4 Sections du régime

Vous relevez de l'une des deux sections suivantes :

- la section des associatifs : elle comprend les adhérents qui, chaque année justifient - auprès de la Contractante - être membres d'une des associations ou d'un des syndicats, elle-même ou lui-même membre fondateur ou partenaire de l'aPERF, figurant dans les statuts de l'aPERF à l'annexe I (éventuellement modifiée en application de l'article 2 desdits statuts),
- la section des isolés : elle comprend les autres adhérents.

### 3.5 Valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition du point est déterminée au moins une fois par an par Allianz Vie, qui se sera au préalable concerté avec le Comité de surveillance du plan.

Elle est exprimée en euros. Au 1<sup>er</sup> juin 2011, la valeur d'acquisition du point, nette de taxe et de frais, est fixée à 1,20 euros.

### 3.6 Nombre de points

Le nombre de points acquis pour chaque versement de cotisation nette de taxes et de frais, est égal au quotient de votre cotisation nette par la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date de versement multiplié par le coefficient d'âge correspondant à votre âge au moment du versement.

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
25 ans et moins	207 %	42 ans	151 %	59 ans	111 %
26 ans	203 %	43 ans	148 %	60 ans	109 %
27 ans	199 %	44 ans	146 %	61 ans	107 %
28 ans	196 %	45 ans	143 %	62 ans	105 %
29 ans	192 %	46 ans	140 %	63 ans	104 %
30 ans	188 %	47 ans	138 %	64 ans	102 %
31 ans	185 %	48 ans	135 %	65 ans	100 %
32 ans	182 %	49 ans	133 %	66 ans	98 %
33 ans	178 %	50 ans	131 %	67 ans	96 %
34 ans	175 %	51 ans	128 %	68 ans	94 %
35 ans	172 %	52 ans	126 %	69 ans	91 %
36 ans	169 %	53 ans	124 %	70 ans	89 %
37 ans	165 %	54 ans	121 %	71 ans	88 %
38 ans	162 %	55 ans	119 %	72 ans	86 %
39 ans	159 %	56 ans	117 %	73 ans	84 %
40 ans	157 %	57 ans	115 %		
41 ans	154 %	58 ans	113 %		

L'âge est calculé par différence de millésime.

### 3.7 Compte individuel

Un compte individuel est ouvert pour chaque adhérent, sur lequel sont enregistrés ses cotisations et ses éventuels abondements versés, ainsi que le nombre de points acquis chaque année.

Après la clôture de chaque exercice, il vous est délivré, un relevé de situation de compte, précisant :

- le nombre de points acquis au 31 décembre de l'exercice précédent,
  - le nombre de points acquis au cours de l'exercice,
  - le nombre de points acquis au 31 décembre de l'exercice,
  - la contre-valeur en euros pour une rente servie à 65 ans,
  - la valeur de transfert /rachat du contrat,
- et mentionnant :
- la valeur d'acquisition du point de l'exercice civil suivant,
  - la valeur de service du point pour l'exercice civil suivant,
  - le pourcentage d'évolution annuelle de la valeur de service depuis votre date d'adhésion au PERP dans la limite de 10 ans,
  - le rendement annuel des actifs représentatifs des engagements du Plan,
  - le cas échéant, les modifications apportées à votre régime de retraite aPERF Sérénité.

## 4 – Prestations

### 4.1 Âge de liquidation

#### 4.1.1 Âge normal

L'âge normal pour bénéficier d'une retraite sans application de coefficient de majoration ou de minoration est fixé à 65 ans.

Vos droits sont liquidés à votre demande expresse. Vous pouvez effectuer cette demande si :

- soit vous avez atteint l'âge minimum requis pour la liquidation de vos droits à pension de vieillesse dans le cadre du régime général,
- soit vous avez procédé à la liquidation effective de vos droits à pension dans un régime obligatoire.

La liquidation peut être demandée par anticipation à partir de 55 ans ou ajournée jusqu'à 73 ans.

#### 4.1.2 Prestation sous forme de rente : Anticipation-Ajournement

En fonction de l'anticipation ou de l'ajournement de votre liquidation, le nombre de points acquis et affecté à la prestation sous forme de rente est corrigé d'un coefficient selon votre âge atteint :

Âge de liquidation	Anticipation - Ajournement
55 ans	64 %
56 ans	67 %
57 ans	70 %
58 ans	72 %
59 ans	76 %
60 ans	79 %
61 ans	83 %
62 ans	86 %
63 ans	91 %
64 ans	95 %
65 ans	100 %
66 ans	106 %
67 ans	112 %
68 ans	119 %
69 ans	126 %
70 ans à 73 ans	134 %

Le coefficient appliqué à votre nombre de points acquis et affecté à la prestation sous forme de rente est celui correspondant à votre âge à la liquidation calculé par différence de millésime entre votre date de liquidation et votre date de naissance.

### 4.2 Montant de la prestation

Vos droits sont liquidés dans les conditions prévues par les présentes dispositions, sur production des éléments justifiant vos droits ou ceux de vos ayants-droit au titre du présent régime.

Les prestations, exprimées en points de retraite, sont versées sous la forme d'une rente viagère. Toutefois, au moment de la liquidation de la retraite et sur votre demande, les droits acquis peuvent être versés sous forme de capital.

### 4.2.1 Prestation sous forme de rente viagère

Le montant de votre rente viagère est égal, lorsque vous avez atteint l'âge de jouissance de la retraite, au produit de votre nombre de points acquis et affecté à la prestation sous forme de rente par la valeur de service du point en vigueur à la date de liquidation - corrigé éventuellement par application des coefficients d'anticipation ou d'ajournement visés à l'article 4.1.2 ci-dessus et en cas de choix de l'option réversion de la rente, par application des coefficients de réversion visés à l'article 4.5.3.

### 4.2.2 Prestations sous forme de capital

Conformément à l'article L.144-2 du Code des assurances, vous pouvez demander, à compter de l'âge légal de la retraite ou de l'âge auquel vous liquidez vos droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la sortie en capital de votre régime de retraite aPERF Sérénité :

- en totalité, dans le cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété
- dans la limite de 20 % du nombre de points acquis, dans les autres cas.

À réception du dossier complet de demande de sortie en capital accompagné des pièces justificatives, l'Assureur réglera le montant dû.

La sortie en capital met fin à l'adhésion.

En cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété, la valeur de rachat correspond à la valeur de transfert qui vous est indiquée à l'article 14.2.1, sans les prélèvements de l'indemnité de transfert définie à l'article 5.4.

Dans les autres cas, la prestation sous forme de capital est calculée à partir d'une fraction du nombre de point acquis. Vous déterminez cette fraction du nombre de point acquis, affecté à la prestation sous forme de capital, dans la limite d'un maximum réglementaire fixée à 20%.

Le montant de la prestation sous forme de capital est alors égale :

- si, au jour de votre demande de liquidation, votre adhésion a une durée courue inférieure à 10 ans :
  - au nombre de points acquis et affecté à la prestation sous forme de capital multiplié par la valeur d'acquisition du point de retraite en vigueur à la date de liquidation, divisé par le coefficient d'âge mentionnés à l'article 3.6 correspondant à votre âge à la date de liquidation.
- si, au jour de votre demande de liquidation, votre adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 10 ans :
  - à la contre-valeur de votre quote-part de provision technique spéciale, déterminée au prorata de la provision mathématique théorique de la fraction du nombre de point acquis et affecté à la prestation sous forme de capital, calculée sur la base des paramètres réglementaires en vigueur.  
Cette valeur est réduite dans les limites permises par la réglementation en vigueur dans le cas où les actifs en représentation des engagements sont en moins values latentes.

Les droits ainsi déterminés sont diminués de frais sur prestations définis à l'article 5.3.

## 4.3 Valeur de service – revalorisation

La valeur annuelle de service du point à 65 ans est déterminée chaque année par Allianz Vie en concertation avec le Comité de surveillance du plan.

Conformément à l'article R 441-19 du Code des assurances, la valeur de service ne peut pas diminuer.

Au 1<sup>er</sup> juin 2011, la valeur annuelle de service du point, nette de frais sur prestations, est fixée à 0,0561 euros.

## 4.4 Paiement des prestations

Les prestations sous forme de rente ne peuvent être mises en paiement que si elles correspondent à un arrérage supérieur ou égal au seuil défini aux dispositions de l'article A 160-2 et suivants du Code des assurances.

Si ce seuil n'est pas atteint, vous (ou vos ayants-droit) recevez (reçoivent) un versement unique représentant la valeur totale de vos points inscrits à votre compte et affecté à la prestation sous forme de rente, correspondant à votre nombre de points acquis et affecté à la prestation sous forme de rente, multiplié par la valeur d'acquisition du point en vigueur au jour de votre liquidation, divisée par le coefficient d'âge à la date de liquidation, figurant à l'article 3.6.

Si le seuil est atteint, les arrérages sont payés trimestriellement à terme échu. Le point de départ des arrérages est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande de liquidation.

Les arrérages cessent d'être dus à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

La prestation sous forme de capital sera réglée dès réception du dossier complet de demande de liquidation.

## 4.5 Prestation complémentaire

### 4.5.1 Rente d'orphelin

Si vous décédez, que vous ayez ou non liquidé vos droits, les orphelins de père et de mère, à votre charge à la date de votre décès, âgés de moins de 21 ans – ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études –, bénéficient de droit d'une allocation collective et uniforme, quel que soit leur nombre, égale à :

- si vous avez déjà liquidé vos droits :
  - 60 % des points acquis et affecté à la prestation sous forme de rente, sans application des coefficients prévus à l'article 4.1.2.
- si vous n'avez pas encore liquidé vos droits :
  - 60 % des points acquis, sans application des coefficients prévus à l'article 4.1.2.

Les droits de chaque orphelin cessent à compter de l'échéance qui suit son 21<sup>e</sup> anniversaire -ou son 25<sup>e</sup> anniversaire s'il poursuit des études.

### 4.5.2 En cas de décès avant la liquidation

Lorsque vous décédez avant la liquidation de vos droits, la somme des cotisations que vous avez versées ainsi que les éventuels abondements versés par votre employeur, nette de frais sur cotisations et revalorisée de l'évolution de la valeur de service du point depuis la date d'acquisition des points, est réglée au bénéficiaire que vous avez désigné sur le bulletin individuel d'adhésion, sous forme de rente viagère, le cas échéant temporaire.

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, le règlement défini ci-dessus est effectué :

- à votre conjoint survivant, non séparé de droit,
- à défaut à vos enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés,
- à défaut à vos frères et soeurs, par parts égales entre eux, ou aux survivants,
- à défaut à vos père et mère, par parts égales entre eux, ou au survivant,
- à défaut à vos héritiers.

L'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire désigné nécessite l'accord express du bénéficiaire acceptant pour toute modification ultérieure de la clause bénéficiaire ou pour effectuer un rachat dans les conditions prévues à l'article L 132-23 du Code des assurances.

En cas de minorité ou de tutelle de l'adhérent assuré, la clause type est libellée exclusivement au profit des héritiers légaux de l'adhérent.

### 4.5.3 En cas de décès après la liquidation : réversion

La rente issue d'un point est réputée non réversible.

Toutefois, vous avez la possibilité de demander la réversion de votre rente à 60 % ou à 80 % au moment de la liquidation de votre retraite.

Dans ce cas, votre rente est définitivement minorée en fonction de votre décalage d'âge avec le réversataire, selon les coefficients de réversion suivants :

Décalage d'âge du réversataire (par rapport au vôtre) : soit réversataire	Coefficients de réversion	
	Réversion à 60 %	Réversion à 80 %
Plus jeune de 40 ans ou plus	63 %	56 %
Plus jeune de 35 à 39 ans	65 %	58 %
Plus jeune de 30 à 34 ans	67 %	60 %
Plus jeune de 25 à 29 ans	69 %	63 %
Plus jeune de 20 à 24 ans	72 %	66 %
Plus jeune de 15 à 19 ans	76 %	70 %
Plus jeune de 10 à 14 ans	80 %	75 %
Plus jeune de 5 à 9 ans	84 %	80 %
Même âge à plus jeune de 4 ans	89 %	85 %
Plus âgé de 1 à 5 ans	92 %	90 %
Plus âgé de 6 à 10 ans	95 %	94 %
Plus âgé de 11 à 15 ans	98 %	97 %
Plus âgé de 16 à 20 ans	99 %	98 %
Plus âgé de 21 à 25 ans	99 %	99 %

La différence d'âge est calculée par différence de millésime.

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à votre rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré en vertu des dispositions de l'article 4.1.2.

#### Bénéficiaires de la réversion

Vous désignez librement le bénéficiaire de la réversion lors de votre demande de liquidation du régime de retraite « aPERF Sérénité ». Cette désignation est définitive et ne peut être modifiée, même si vous vous mariez postérieurement à cette désignation.

#### Modalités de mise en oeuvre de la réversion

La rente de réversion stipulée est servie au réversataire au premier jour du trimestre qui suit votre décès, et au plus tôt à partir de l'âge de 25 ans du réversataire.

## 4.6 Formalités à remplir pour percevoir les prestations

Les documents à remettre à Allianz Vie sont les suivants :

- **Pour la mise en place de votre complément de retraite aPERF Sérénité :**
  - en cas de liquidation des droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse avant l'âge légal de la retraite, le justificatif de cette liquidation,
  - un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel les arrérages de rente et le cas échéant le capital seront versés,
  - un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la rente de réversion (si vous avez demandé la réversion).

Ensuite, chaque année, le règlement de la prestation sous forme de rente sera conditionné par la fourniture d'un certificat de vie vous concernant ou concernant le bénéficiaire de la réversion, à renvoyer complété et signé à Allianz Vie.

- **Si vous décédez avant la liquidation de votre retraite aPERF Sérénité :**

Pour le règlement de la rente viagère au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent assuré,
- un extrait d'acte de naissance du(des) bénéficiaire(s),
- si le bénéficiaire est mineur, une copie du livret de famille et le jugement de tutelle,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel les arrérages de rente seront versés.

Ensuite, chaque année, le règlement de la rente sera conditionné par la fourniture d'un certificat de vie concernant le bénéficiaire de la rente, à renvoyer complété et signé à Allianz Vie.

- Pour un rachat exceptionnel dans le cadre de l'article L 132-23 du Code des assurances ou une sortie en capital (voir les conditions aux articles 4.2 et 14) :
  - le document prouvant que vous êtes en fin de droits au chômage,
  - ou la copie de votre jugement de liquidation judiciaire et une attestation du Pôle emploi mentionnant l'absence de toute prise en charge par cet organisme ou un courrier émanant du Président du tribunal de commerce demandant le rachat,
  - ou l'attestation de votre mise en invalidité délivrée par la caisse d'assurance maladie de votre régime obligatoire,
  - ou l'acte de décès et un document officiel justifiant le lien de parenté avec le défunt (copie ou extrait d'acte de naissance, ou photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint, ...),
  - ou un courrier émanant du Président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge,
  - ou le justificatif d'acquisition de votre première résidence principale.

## 5 – Frais

### 5.1 Frais sur cotisation

Les frais prélevés sur chaque versement (cotisations versées et éventuels abondements, ainsi qu'éventuels transferts provenant d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un autre organisme), sont fonction de la section dont vous relevez lors du versement selon les taux suivants :

	Taux applicables sur les versements
Section des associatifs	2 %
Section des isolés	4 %

### 5.2 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels de 0,50 % sont prélevés sur l'encours du régime.

### 5.3 Frais sur prestations

Les frais sur prestations sous forme de rente calculés sur la base de 2,5 % de la valeur annuelle de service brute du point, sont prélevés par unité de rente servie.

Les frais sur prestations sous forme de capital sont calculés sur la base d'un taux appliqué au montant de la dite prestation. Ce taux est de :

- 0 % dans le cas d'acquisition de votre résidence principale en accession à la première propriété,
- 2,5 % dans les autres cas.

### 5.4 Frais de transfert vers un autre organisme

En cas de transfert individuel vers un contrat autre qu'un PERP souscrit par l'aPERF :

- une indemnité de transfert de 5 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque votre adhésion a une durée courue inférieure à 10 ans au jour de votre demande de transfert,
- lorsque votre adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 10 ans, l'indemnité de transfert est nulle.

En cas de transfert individuel vers un contrat PERP souscrit par l'aPERF :

- une indemnité de transfert de 2 % diminué de 0,5 point par année révolue est prélevée sur le montant à transférer,
- lorsque l'adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 4 ans, l'indemnité de transfert est nulle.

L'indemnité de transfert individuelle prélevée est acquise au plan, déduction faite de frais administratifs de 100 € acquis à Allianz Vie.

En cas de transfert collectif, des frais de gestion de 0,25 % sont prélevés sur le montant des réserves constituées transférées.

## 6 – Provisions techniques et participation aux bénéfices

### 6.1 Provisions techniques du régime

Les provisions techniques du régime conformément à l'article R 441-7 du Code des assurances sont les suivantes :

#### 6.1.1 La provision technique spéciale

La provision technique spéciale du régime (ou PTS) est déterminée dans les conditions de l'article R 441-7 du Code des assurances.

La provision technique spéciale est constituée des cotisations nettes de frais et de taxes et dotée d'une participation aux bénéfices, conformément à la réglementation. Les prestations servies sont prélevées sur cette provision.

#### 6.1.2 La provision technique spéciale complémentaire

La provision technique spéciale complémentaire (ou PTSC) est constituée dans le cas où la provision technique spéciale deviendrait inférieure à la provision mathématique théorique. Elle est évaluée conformément aux articles R 441-21 et A 441-4 du Code des assurances. Elle est reprise lorsque la provision technique spéciale redevient supérieure à la provision mathématique théorique.

#### 6.1.3 La provision pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité (ou PRE) prévue à l'article R 441-7 est considérée en cas de moins values latentes de la partie du portefeuille de titres et de placement ne relevant pas de l'article R 332-19 du Code des assurances.

La dotation ou la reprise de cette provision s'impute sur les produits financiers. S'ils sont insuffisants pour doter la PRE du montant réglementaire, Allianz Vie procède à l'affectation d'actifs propres. Le montant affecté est égal au solde débiteur du compte de participation aux bénéfices défini à l'article 6.2. Les actifs apportés sont réintégrés dans l'actif général au fur et à mesure de la compensation du solde débiteur reporté dans les comptes de participation aux bénéfices établis au titre des exercices suivants.

#### 6.1.4 La couverture du régime

En application des articles R 441-21 et A 441-4 du Code des assurances, Allianz Vie calcule le montant de la provision mathématique théorique qui est nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur de service du point.

À chaque clôture d'exercice, le taux de couverture, c'est-à-dire le rapport de la provision technique spéciale à la provision mathématique théorique, est déterminé. Si ce rapport est inférieur à 1, il est constitué une provision technique spéciale complémentaire, suivant les dispositions de l'article R 441-7 du Code des assurances.

Suivant les dispositions de l'article R 441-21, Allianz Vie procède à l'affectation d'actifs au régime à hauteur du montant de la PTSC.

Dans ce cas, Allianz Vie et l'aPERF définissent d'un commun accord les modalités permettant de relever le rapport PTS sur PMT au minimum à 1 et décrivent les conditions dans lesquelles les actifs apportés pourront être réintégrés dans l'Actif général d'Allianz Vie.

### 6.2 Participation aux bénéfices afférente à la provision technique spéciale

Le plan « aPERF Sérénité » fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation propre conforme aux exigences de l'article R 441-12 du Code des assurances et ce afin de mettre en oeuvre le cantonnement strict des opérations tel que prévu par l'article L 441-8 du même code.

Allianz Vie arrête chaque année les résultats d'ensemble de la gestion financière, technique et administrative du régime.

Un compte de participation est établi à chaque clôture d'exercice, déterminant le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision technique spéciale.

Sont affectés au crédit de ce compte :

- La totalité des produits financiers générés par les actifs représentatifs des provisions techniques PTS et PTSC, telle que définie ci-dessous,
- la reprise éventuelle sur la provision pour risque d'exigibilité,
- les éventuels excédents budgétaires de l'association aPERF,
- les éventuelles rétrocessions de commission,
- l'éventuelle part de frais de transfert affectée au plan, prévue à l'article 5.4.

En charges, le compte de participation comporte :

- la dotation éventuelle à la provision pour risque d'exigibilité,
- le solde débiteur éventuel du compte de participation de l'exercice précédent,
- les frais de gestion sur encours prévus à l'article 5.2,
- les frais sur prestations prévus à l'article 5.3.

Le montant de la participation aux bénéfices affectée à la provision technique spéciale est le solde créditeur du compte de participation.

Le solde du compte de participation, s'il est débiteur, est reporté sur l'exercice suivant.

On entend par totalité des produits financiers générés par les actifs représentatifs de l'ensemble des provisions techniques PTS et PTSC la somme des revenus des placements encaissés au titre de l'exercice nets d'impôts et de frais et de charges financières, des coupons courus et non échus, de la surcote/décote des titres amortissables, des plus ou moins values réalisées, des éventuels crédits d'impôts et avoirs fiscaux et des dotations ou reprises aux réserves réglementaires dont, le cas échéant, la provision pour dépréciation des actifs immobiliers et la provision pour dépréciation durable des valeurs mobilières.

## 7 – Faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat PERP aPERF Sérénité pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous êtes informé(e) que votre adhésion au contrat est conclue. Cette date correspond à la date de réception de votre Certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à Allianz Vie – Direction des Opérations Collectives – Centre Service Clients Retraite - TSA 11005 - 67018 Strasbourg Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après :

« Je soussigné(e) M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ renonce à mon adhésion n° \_\_\_\_\_ au contrat dénommé P.E.R.P. aPERF Sérénité souscrit auprès d'Allianz Vie et demande le remboursement de ma cotisation de \_\_\_\_\_ euros.

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ ».

À réception de la lettre recommandée par Allianz Vie, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

La(les) cotisation(s) versée(s) sera(seront) remboursée(s) dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

## 8 – Résiliation du contrat collectif, transfert collectif, modification du contrat collectif ou conversion

### 8.1 Résiliation

L'association aPERF peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier à tout moment ce contrat moyennant un préavis de douze mois. Ce préavis n'est pas à respecter en cas de faute grave d'Allianz Vie. La résiliation prend effet à la date annuelle d'arrêt des comptes suivant la fin du préavis de 12 mois.

Allianz Vie peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat suite à la décision de l'assemblée des Participants du PERP « aPERF Sérénité » de modifier les dispositions essentielles du plan et ce malgré un avis défavorable d'Allianz Vie. La résiliation prend effet à la date annuelle d'arrêt des comptes suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements au titre de celui-ci.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat collectif entraîne le transfert collectif du P.E.R.P., dans les conditions prévues à l'article 8.2, auprès du nouvel assureur désigné par l'association.

## 8.2 Transfert collectif

En cas de résiliation ou de non reconduction à son terme du contrat collectif, Allianz Vie transfère au nouvel organisme assureur choisi par l'association, les provisions et réserves qui ont été constituées au titre du P.E.R.P. aPERF Sérénité ainsi que les actifs représentant ces mêmes provisions sous déduction des frais de transfert de 0,25 % du montant transféré.

Ces actifs sont évalués à la valeur de réalisation à la date du transfert telle que définie pour la publication à l'État détaillé des placements.

Si une partie des actifs transférés correspond à une affectation préalable d'actifs propres pour parfaire la représentation des provisions techniques dans les conditions de l'article R 441-7-1 du Code des assurances, Allianz Vie transfère également au nouvel organisme assureur la propriété des actifs qu'il a affectés en représentation des engagements.

En contrepartie de ce transfert, le nouvel organisme assureur est redevable envers Allianz Vie d'une indemnité égale à la valeur, appréciée à la date du transfert, de ces actifs, exigible au plus tard au jour du transfert effectif si la résiliation est effectuée à l'initiative de l'aPERF, et, au plus tard dans un délai de dix ans après le jour du transfert effectif si la résiliation est effectuée à l'initiative d'Allianz Vie ; dans ce dernier cas, pendant ce délai, dès que le niveau de la représentation des engagements du nouvel organisme assureur le permet, ce dernier verse tout ou partie de cette indemnisation à Allianz Vie.

Les modalités de ce transfert seront définies d'un commun accord entre l'aPERF et Allianz Vie.

À réception du courrier de demande de transfert effectif, Allianz Vie ne procédera plus à aucune nouvelle liquidation de prestations et n'acceptera aucune cotisation ; la date du transfert sera alors définie en accord entre les parties, étant entendu que les opérations de transfert interviendront sous soixante jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

## 8.3 Modifications

Le contrat collectif peut à tout moment être modifié par accord entre Allianz Vie et l'association aPERF.

Toute modification du contrat collectif sera portée à votre connaissance en application de l'article L 141-4 du Code des assurances. Vous aurez, dans ce cas, la possibilité de dénoncer votre adhésion, dans les trois mois qui suivent la notification de la modification. Votre quote-part dans la provision technique spéciale sera déterminée en tenant compte, notamment, de vos droits acquis, du taux de couverture, du taux de plus ou moins-values, du taux d'actualisation en vigueur, des tables de mortalité en vigueur et de votre âge au moment de la dénonciation. Cette quote-part est alors affectée à un système de rentes viagères garanties intégralement par des provisions mathématiques.

## 8.4 Conversion

Lorsque le nombre d'adhérents est inférieur à 2000 et les provisions techniques inférieures à 10.000.000 euros, au plus tôt après une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat, Allianz Vie se réserve le droit de procéder à la conversion du régime, sous réserve d'en informer préalablement l'aPERF 12 mois avant ladite conversion.

Cette conversion entraîne dans un délai d'un an à compter de cette information, la transformation des opérations faisant l'objet de la conversion en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des Provisions Mathématiques.

Les actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Technique Spéciale Complémentaire sont répartis entre les bénéficiaires du régime aPERF Sérénité au prorata des provisions mathématiques théoriques.

La conversion du Régime « aPERF Sérénité » entraîne de plein droit la dénonciation du contrat à la date effective de cette conversion.

# 9 – Dépositaire

Le dépositaire d'Allianz Vie est :

Société Générale  
50, boulevard Haussmann  
75009 Paris.

En cas de changement de dépositaire, Allianz Vie s'engage à en informer l'aPERF dans les plus brefs délais.

## 10 – Déléataire de la gestion financière

Allianz Vie a délégué la gestion financière du P.E.R.P. aPERF Sérénité à :

Allianz Global Investors France  
20, rue Le Peletier  
75009 Paris.

En cas de changement de déléataire, Allianz Vie s'engage à en informer l'aPERF dans les plus brefs délais.

## 11 – Comité de surveillance

Le Comité de surveillance de votre PERP est constitué des membres suivants :

Membres désignés	Membres élus
M. Fabrice Dambrine (aPERF)	Pr. Philippe Thibault
M. Guillaume Prache (aPERF)	Dr. Boris Bienvenu
Mme Valérie Faccioli-Durand (Allianz)	Pr. Jean-Louis Senon
Pr. Jamil Hamza (APPA)	Dr. Jean-Pierre Provoost
Pr. Alain Rahmouni (SNAM-HP)	Pr. Jean-Luc Venisse

## 12 – Frais de fonctionnement de l'association : budget

### 12.1 Avis d'Allianz Vie et approbation du projet de budget

L'aPERF adresse à Allianz Vie, pour avis, le projet de budget établi par le Comité de surveillance qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée des Participants, puis, après intégration au budget de l'aPERF, à l'approbation de l'Assemblée générale de l'aPERF.

Ce projet comprendra en particulier la quote-part des frais de fonctionnement de l'aPERF (comptabilité, commissariat aux comptes, assurances, convocations et organisation des assemblées générales, etc) engagés par l'aPERF. Les modalités de répartition de ces frais entre les différents PERP souscrits par l'aPERF sont fixées chaque année par l'aPERF en concertation avec les Comités de surveillance.

Allianz Vie donne son avis dans un délai de 2 mois maximum. Faute de cet avis dans le délai imparti, son approbation devient de ce fait acquise.

### 12.2 Prélèvement sur les actifs du Plan

Le financement des activités de l'aPERF relatives au régime « aPERF Sérénité » est assuré, outre pour partie du droit d'entrée versé à l'association par les adhérents au PERP, par des prélèvements effectués par Allianz Vie sur les actifs du Plan.

Ces prélèvements sont définitivement arrêtés en fonction du budget de fonctionnement approuvé selon les modalités définies au paragraphe 12.1.

Allianz Vie verse directement ces sommes sur les comptes de l'association aPERF, affectés au régime « aPERF Sérénité ».

Allianz Vie verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu dans le budget du plan, sous réserve du respect et conditions prévues dans ce même budget.

### 12.3 Droits d'entrée à l'association aPERF

Le montant du droit d'entrée à l'association aPERF est fixé par cette dernière. Vous versez directement ces droits d'entrée à l'aPERF.

Néanmoins, si l'aPERF modifie ce montant, elle doit en informer Allianz Vie au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant pour que l'assureur puisse modifier tous les documents commerciaux et contractuels impactés par cette modification.

# 13 – Dispositions législatives et réglementaires

## 13.1 Cadre juridique et fiscal

Le P.E.R.P. aPERF Sérénité est régi par :

- le Code des assurances, et en particulier
  - l'article L 144-2,
  - les dispositions du Chapitre 1 – Titre IV - Livre IV,
- l'article 163 quater viciés du Code général des impôts.

Tout impôt, taxe ou prélèvement, présent et futur, établi au titre du présent contrat d'assurance, est à la charge des adhérents. Selon la législation applicable à la date d'effet du contrat, ce dernier bénéficie de l'exonération de la taxe sur les contrats d'assurances.

## 13.2 Obligations d'information d'Allianz Vie

L'Assureur s'engage à mettre à la disposition de l'aPERF et du comité de surveillance du PERP « aPERF Sérénité » tous les éléments d'information imposés par les textes législatifs et réglementaires relatifs au PERP.

Allianz Vie et l'aPERF sont tenus de s'informer respectivement des principaux supports de communication, relatifs au PERP « aPERF Sérénité », réalisés à destination des adhérents.

Les documents diffusés par l'aPERF sont soumis à l'accord préalable d'Allianz Vie.

### 13.2.1 Informations trimestrielles

Allianz Vie adresse chaque trimestre au Comité de surveillance du Plan, des informations sous forme de tableaux, concernant notamment :

- les nouvelles adhésions,
- le montant des cotisations versées et les montants transférés provenant d'autres plans,
- les montants reversés au plan (budget),
- l'évolution de la PTS et de l'éventuelle PTSC,
- les produits nets des placements,
- les éventuelles rétrocessions de commission,
- les charges de prestations versées et les montants transférés par les adhérents sur d'autres plans,
- les frais prélevés.

### 13.2.2 Rapport annuel

Les comptes du PERP sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Allianz Vie adresse dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, le rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du Plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de contrôle accompagné de l'avis du comité de surveillance. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

## 13.3 Obligations de l'aPERF

L'aPERF s'engage à respecter la réglementation relative au GERP.

Lorsque l'association, sur proposition du Comité de surveillance, envisage de modifier les caractéristiques essentielles du régime « aPERF Sérénité », elle transmet à Allianz Vie son projet de modification 6 mois avant de le soumettre aux adhérents réunis en assemblée des Participants. Allianz Vie donne son avis sur ce projet de modification dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du projet de modification.

## 13.4 Clause informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre contrat par l'Assureur ou ses mandataires. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant un mail à l'adresse [DQRCDDV@allianz.fr](mailto:DQRCDDV@allianz.fr), soit en adressant votre demande à :

Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier 1304 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

## 13.5 Prescription

Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà de deux ans après que l'intéressé aura pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (article L 114-1 du Code des assurances).

Les bénéficiaires lorsqu'ils sont distincts de l'adhérent peuvent réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'assuré et doivent le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été informés de ce décès.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des assurances, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'adhérent ou le bénéficiaire à Allianz Vie.

# 14 – Rachat et transfert

## 14.1 Cas de rachat exceptionnel

Conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, vous pouvez demander le rachat de votre adhésion si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévus par le Code du travail en cas de licenciement, ou pour le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant du contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

À réception du dossier complet de demande de rachat, accompagné des pièces justificatives décrites à l'article 4.6, Allianz Vie réglera le montant dû.

La valeur de rachat correspond à la valeur de transfert qui vous est indiquée à l'article 14.2.1, sans les prélèvements de l'indemnité de transfert définie à l'article 5.4.

Le rachat met fin à l'adhésion.

## 14.2 Transfert individuel

### 14.2.1 Transfert vers un autre Plan d'épargne retraite populaire ouvert auprès d'un autre organisme d'assurance

Vous pouvez demander le transfert de la contre valeur en euros de vos droits vers un Plan d'Épargne Retraite Populaire ouvert auprès d'un autre organisme d'assurance selon les conditions et modalités suivantes :

#### Détermination de la valeur de transfert

Vos droits sont égaux à :

- si au jour de votre demande de transfert, votre adhésion a une durée courue inférieure à 10 ans :
  - au nombre de points inscrits sur votre compte multiplié par la valeur d'acquisition du point de retraite en vigueur à la date du transfert, divisé par le coefficient d'âge mentionnés à l'article 3.6 correspondant à votre âge à la date du transfert ; les droits ainsi déterminés sont diminués d'une indemnité de transfert définie à l'article 5.4 ;
- si au jour de la demande de transfert, votre adhésion a une durée courue supérieure ou égale à 10 ans :
  - à la contre-valeur de votre quote-part de provision technique spéciale, déterminée au prorata de la provision mathématique théorique calculée sur la base des paramètres réglementaires en vigueur.  
Cette valeur est réduite dans les limites permises par la réglementation en vigueur dans le cas où les actifs en représentation des engagements sont en moins values latentes.

## Délais

Les demandes de transfert individuel sont prises en compte par Allianz Vie dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de votre demande de transfert.

Allianz Vie vous informe et informe l'assureur d'accueil de votre valeur de transfert nette de frais de gestion et de frais de transfert.

Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour renoncer à votre demande de transfert.

Dans un délai de quinze jours qui suit la fin de ce délai de renonciation, Allianz Vie procède au transfert de la valeur de transfert nette auprès de votre assureur d'accueil ; ce transfert met fin à votre adhésion.

Valeurs minimales de transfert individuel au cours des 8 premières années

Pour 1 000,00 euros de cotisation brute versée :

- Pour un adhérent de la section des associatifs

Années	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeur minimale de transfert si transfert vers autre PERP souscrit par l'aPERF	960,40	965,30	970,20	975,10	980,00	980,00	980,00	980,00
Valeur minimale de transfert si transfert vers autre PERP non souscrit par l'aPERF	931,00	931,00	931,00	931,00	931,00	931,00	931,00	931,00

- Pour un adhérent de la section des isolés

Années	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeur minimale de transfert si transfert vers autre PERP souscrit par l'aPERF	940,80	945,60	950,40	955,20	960,00	960,00	960,00	960,00
Valeur minimale de transfert si transfert vers autre PERP non souscrit par l'aPERF	912,00	912,00	912,00	912,00	912,00	912,00	912,00	912,00

### 14.2.2 Transfert des droits d'un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire vers « aPERF Sérénité »

Vous pouvez demander le transfert d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire ouvert auprès d'un autre organisme d'assurance vers le PERP aPERF Sérénité.

Après la réception par Allianz Vie du montant de la valeur de transfert envoyé par l'organisme d'assurance d'origine, Allianz Vie vous informe de vos droits, de la nature et du niveau des garanties qui vous sont acquises à l'issue de ce transfert, au titre d'« aPERF Sérénité ».

## 15 – Procédure d'examen des litiges

Allianz Vie adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Votre interlocuteur habituel d'Allianz Vie est en mesure d'étudier toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne vous satisfaisaient pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

**Allianz Vie - Médiation Assurance de Personnes - Case courrier 1304 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.**

Enfin, en cas de désaccord définitif relatif à une garantie, il est possible de faire appel au Médiateur de la FFSA, dont Allianz Vie indiquera les coordonnées sur simple demande, ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



Pour de plus amples renseignements, votre conseiller Ressources est à votre disposition au 01 75 44 95 15

---



#### **Allianz Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances.  
Société anonyme au capital de 643 054 425 euros.  
Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris.  
340 234 962 RCS Paris.

Autorité chargée du contrôle d'Allianz Vie :  
Autorité de contrôle prudentiel (ACP)  
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

**[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)**

## **aPERF**

---

Association Nationale pour l'Épargne Retraite des Fonctionnaires  
60, boulevard Saint Michel – 75006 Paris  
N° d'enregistrement ACP : 482 373 560 / GP44



Ressources France  
SAS au capital de 43.024 euros.  
R.C.S. Paris B 414936 740 – APE 672 Z  
Immatriculation ORIAS : 07002753 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

[www.ressources-france.com](http://www.ressources-france.com)